

Affiché le  
Publié sur [www.ville-lecoudray28.fr](http://www.ville-lecoudray28.fr) le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES

**COMMUNE DU  
COUDRAY**



**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	16	3	19	8

**ETAIENT PRESENTS :**

<b>SOULET</b>	Dominique	<b>DHUY</b>	Joël	<b>VALLERIE</b>	Luisa
<b>SAISON</b>	Josiane	<b>ZIHMANN</b>	Corinne	<b>ATLAN</b>	Maureen
<b>MASSA</b>	Pierre	<b>MICHELI</b>	Pascal	<b>LOCHON</b>	Jean-Pierre
<b>BOUILLARD</b>	Martine	<b>RIVARD</b>	Jean-Pierre	<b>LEPAREUR</b>	Véronique
<b>AULARD</b>	Pascal	<b>BELLAY</b>	Marie-Christine		
<b>CHEYMOL</b>	Michelle	<b>MATIAS</b>	Mario		

**ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :**

Madame Sylvie RATTON a donné pouvoir à Madame Josiane SAISON  
Monsieur Jean-François BRIAND a donné pouvoir à Monsieur Joël DHUY  
Monsieur Nicolas ANCEAU a donné pouvoir à Monsieur Pascal AULARD

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :**

Monsieur François GALLAIS  
Madame Noëlle CHARREAU  
Monsieur Mohamed BELGHIT  
Monsieur Hervé ESTIN  
Madame Ghislaine GRALL  
Madame Cindy ANDRE  
Madame Marie PERDRIAT  
Monsieur Kevin BAILLY

**SECRETARE DE SEANCE :**

Madame Martine BOUILLARD est désignée secrétaire de séance.

## AFFAIRES GENERALES

### CHARTRES METROPOLE RAPPORT D'ACTIVITES 2021

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu l'article L. 5111-39 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Article unique : Prend acte** de la présentation du rapport d'activités de Chartres Métropole pour l'année 2021.

### CHARTRES METROPOLE PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières ;*

*Vu le rapport d'observations définitives*

**Article 1 : PREND ACTE** du contenu de la copie du rapport communiqué par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Centre-Val de Loire le 17 octobre 2022 concernant les comptes et la gestion de la communauté d'Agglomération CHARTRES METROPOLE (années 2014 et suivantes) ; qui a donné lieu à un débat ;

**Article 2 : PREND ACTE** des réponses apportées par la Communauté d'Agglomération au rapport rendu par la juridiction ;

**Article 3 : PREND ACTE** des réponses rédigées à ce jour par la Communauté d'Agglomération suite aux recommandations des 2 cahiers adressés par la Chambre Régionale des Comptes ;

**Article 4 : PRECISE** que la collectivité a suivi la procédure exposée dans le courrier reçu le 17 octobre 2022.

# CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE CHAMPHOL, CHARTRES, LE COUDRAY, LEVES, LUCE, LUISANT ET MAINVILLIERS

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le projet de convention*

**Article 1 : APPROUVE** la signature d'une convention de mise en place d'une police municipale pluricommunale entre les communes de CHAMPHOL, CHARTRES, LE COUDRAY, LEVES, LUCE, LUISANT et MAINVILLIERS.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LECTURE PUBLIQUE - APPROBATION

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture.*

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique entre le Département d'Eure-et-Loir et la ville du Coudray.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

# CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS APPROBATION DU MODELE TYPE

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu le projet de convention*

**Article 1 : APPROUVE** le projet de convention à signer avec les associations bénéficiaires.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

**TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023  
RESTAURATION SCOLAIRE**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

	2023
<b>Maternelle</b>	4,13 €
Enfant apportant un panier repas dans le cadre d'un PAI	2,07 €
<b>Elémentaire</b>	4,57 €
Enfant apportant un panier repas dans le cadre d'un PAI	2,29 €
<b>Adulte</b>	5,67 €

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023  
ACCUEIL PERI-SCOLAIRE ET ACCUEIL OCCASIONNEL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de l'accueil péri-scolaire et l'accueil occasionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2021	PARTICIPATIONS FAMILLES 2023 (+5%)
0 € - 1 220 €	1,29 €
1 221 € - 1 830 €	1,92 €
1 831 € - 2 744 €	2,66 €
2 745 € - 3 660 €	3,50 €
3 661 € et plus	4,36 €

ACCUEIL OCCASIONNEL	TARIF JOUR (MATIN & SOIR)	MATIN OU SOIR
2023 (+5%)	8,71 €	4,36 €

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023 ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2021	JOURNEE AVEC REPAS 2023
0 € - 1 220 €	10,23 €
1 221 € - 1 830 €	11,36 €
1 831 € - 2 744 €	12,49 €
2 745 € - 3 660 €	15,34 €
3 661 € et plus	19,89 €
Hors commune	24,43 €

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2021	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2023
0 € - 1 220 €	3,40 €
1 221 € - 1 830 €	4,54 €
1 831 € - 2 744 €	6,25 €
2 745 € - 3 660 €	7,96 €
3 661 € et plus	11,14 €
Hors commune	15,34 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023 ACCUEIL DE LOISIRS GRANDES VACANCES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs grandes vacances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2021	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2023	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2023	TARIF 3 JOUR (SI SEMAINE DE VACANCES NON COMPLETE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2023	TARIF 1 JOUR (SI SEMAINE DE VACANCES NON COMPLETE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2023
0 € - 1 220 €	54,90 €	43,91 €	32,94 €	10,98 €
1221 € - 1 830 €	56,70 €	45,41 €	34,02 €	11,34 €
1 831 € - 2 744 €	58,52 €	46,95 €	35,11 €	11,71 €
2 745 € - 3 660 €	62,04 €	49,77 €	37,22 €	12,41 €
3 661 € et plus	65,56 €	52,59 €	39,33 €	13,11 €
Hors commune	76,91 €	62,04 €	46,15 €	15,38 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023 ACCUEIL DE LOISIRS PETITES VACANCES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs petites vacances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2021	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2023	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2023	TARIF A LA JOURNEE (PETITES VACANCES)
0 € - 1 220 €	51,12 €	43,91 €	Application tarif du mercredi
1221 € - 1 830 €	56,70 €	45,42 €	Application tarif du mercredi
1 831 € - 2 744 €	58,52 €	46,95 €	Application tarif du mercredi
2 745 € - 3 660 €	62,04 €	49,77 €	Application tarif du mercredi
3 661 € et plus	65,56 €	52,59 €	Application tarif du mercredi
Hors commune	76,91 €	62,04 €	Application tarif du mercredi

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023 MINI STAGE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de l'Espace jeunes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2021	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2023
0 € - 1 220 €	3,41 €
1221 € - 1 830 €	4,55 €
1 831 € - 2 744 €	6,25 €
2 745 € - 3 660 €	7,95 €
3 661 € et plus	11,14 €
Hors commune	15,35 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille.

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

# TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023

## ESPACE GERARD PHILIPPE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de l'Espace Gérard Philipe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

SALLES	HABITANTS DE LA COMMUNE ET ASSOCIATIONS	HABITANTS HORS COMMUNE
<b>Salle n°4</b>		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	88 €	176 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	106 €	212 €
Tarif dimanche ou jours fériés	106 €	212 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	159 €	318 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	52 €	104 €
Dépôt de garantie	500 €	500 €
<b>Salle n°2</b>		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	117 €	234 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	140 €	280 €
Tarif dimanche ou jours fériés	140 €	280 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	210 €	420 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	70 €	140 €
Dépôt de garantie	1 000 €	1 000 €
<b>Salle sous mezzanine &amp; bar</b>		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	154 €	308 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	185 €	370 €
Tarif dimanche ou jours fériés	185 €	370 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	278 €	556 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	92 €	184 €
Dépôt de garantie	750 €	750 €
<b>Salle parquet, scène &amp; bar</b>		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	287 €	574 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	344 €	688 €
Tarif dimanche ou jours fériés	344 €	688 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	516 €	1 032 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	172 €	344 €
Dépôt de garantie	1 000 €	1 000 €
<b>Salle parquet et salle sous mezzanine scène &amp; bar</b>		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	441 €	882 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	529 €	1 058 €
Tarif dimanche ou jours fériés	529 €	1 058 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	794 €	1 588 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	265 €	530 €
Dépôt de garantie	1 500 €	1 500 €
<b>SUPPLEMENTS</b>		
Cuisine	136 €	136 €
Location de vaisselle : forfait en sus basé sur le prix de la location	20%	20%
Déplacement injustifié personnel communal	57 €	57 €
Prestation ménage supplémentaire	56 € par heure	56 € par heure

En cas d'annulation plus de 90 jours avant la date retenue, l'intégralité de la somme versée, hors dépôt de garantie sera restituée au réservataire.

En cas d'annulation :

- entre 60 et 90 jours avant la date retenue, 70% de la somme versée seront restitués
- entre 30 et 60 jours avant la date retenue, 50 % de la somme versée seront restitués
- entre 15 et 30 jours avant la date retenue, 25 % de la somme versée seront restitués
- entre 0 et 15 jours avant la date retenue, 0 % de la somme versée seront restitués.
- Les locations du weekend s'effectuent du samedi matin au lundi matin (en référence au règlement intérieur).
- Le chauffage fonctionne si nécessaire du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Avril.

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023 CIMETIERE

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs du cimetière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

#### ZONE D'INHUMATION AU 1ER JANVIER 2023

CONCESSIONS	Prix habitants Commune	Prix habitants Hors commune
<b>15 ans :</b>		
- 2023	125,46 €	250,92 €
- Proposition <i>arrondi</i>	125,00 €	250,00 €
<b>30 ans :</b>		
- 2023	251,94 €	504,90 €
- Proposition <i>arrondi</i>	252,00 €	504,00 €
<b>50 ans :</b>		
- 2023	633,42 €	1 266,84 €
- Proposition <i>arrondi</i>	633,00 €	1 266,00 €
<b>CAVEAU PROVISOIRE</b> location par jour (gratuit les 6 premiers jours)		
- 2023	2,00 €	2,00 €
<b>DEPÔT D'UNE URNE</b> dans une fosse ou caveau (forfait)		
- 2023	188,70 €	188,70 €
- Proposition <i>arrondi</i>	189,00 €	189,00 €

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2023 COLOMBARIUM ET CAVES-URNES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs du colombarium et des caves-urnes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

#### COLOMBARIUM CAVE URNE AU 1ER JANVIER 2023

CONCESSIONS	Prix habitants Commune	Prix habitants Hors commune
<b>CONCESSIONS de 15 ans</b>		
Concession 2023	508,00 €	1 016,00 €
Urne supplémentaire 2023	189,00 €	189,00 €
<b>CONCESSIONS de 30 ans</b>		
Concession 2023	994,00 €	1 988,00 €
Urne supplémentaire 2023	189,00 €	189,00 €
La plaque nominative est comprise (gravure à la charge de la famille)		
DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR	Prix habitants Commune	Prix habitants Hors commune
Tarif 2023	63,00 €	126,00 €
JARDIN DU SOUVENIR Fourniture et pose d'une plaque sur la colonne (gravure à la charge de la famille)	Prix habitants Commune	Prix habitants Hors commune
Tarif 2023	39,00 €	39,00 €

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Autorise** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice 2022.

**ARTICLE 2 : Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 et seront complétés, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de celui-ci. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions sus-énoncées.

# **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2023) – REPLACEMENT DE LUMINAIRES DANS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX**

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la liste des projets éligibles pour 2023 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**ARTICLE 1 : Autorise** M. le Maire à solliciter, pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans divers bâtiments communaux, une subvention dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement et ce, au titre de l'opération « renforcer la présence, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des services publics de proximité » au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €, soit 30 000 € pour un montant total des travaux s'élevant à 151 178,87 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2023.

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

# **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2023) : TRAVAUX DE REFECTION D'UN TROTTOIR AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (entre les rues des gages et des coteaux) ET RUE DES COTEAUX**

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la liste des projets éligibles pour 2023 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention**, pour les travaux de voirie, au titre du Fonds Départemental d'Investissement, dans le cadre de la thématique « travaux de voirie », soit **30 000,00 €** pour un montant total des travaux s'élevant à **103 238 € HT** et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2023.

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

## **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2023) – REFECTION DES ENDUITS DES FACADES DE LA MAIRIE 2ème TRANCHE**

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la liste des projets éligibles pour 2023 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention**, pour les travaux de réfection des enduits des façades de la mairie 2ème tranche, dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement et ce, au titre de l'opération « Renforcer la présence, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des services publics de proximité » au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €, soit **29 841 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 99 470 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2023.

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

## **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL 2023) – REPLACEMENT DE LUMINAIRES DANS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX**

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la liste des projets éligibles pour 2023 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter**, pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans divers bâtiments communaux, dans le cadre la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).et ce, au titre de la de la rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables « Equipements et services à la population » au taux de 20%, soit **30 235,77 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 151 178,87 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2023.

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

## **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR 2023) – REFECTION DES ENDUITS DES FACADES DE LA MAIRIE 2ème TRANCHE**

---

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la liste des projets éligibles pour 2023 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention** pour les travaux de réfection des enduits des façades de la mairie 2<sup>ème</sup> tranche, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 et ce au titre des « Équipements et services à la population » au taux de référence de 20%, soit **19 894€** pour un montant total des travaux s'élevant à 99 470 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2023.

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

## PERSONNEL

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL AVEC LA VILLE DE CHARTRES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu le projet de convention de mise à disposition*

**Article 1 : APPROUVE** la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition partielle de personnel entre la ville de Chartres et la ville de Le Coudray.

**Article 2 : AUTORISE** l'inscription des dépenses de remboursement sur rémunération du personnel.

**Article 3 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette convention de mise à disposition partielle.

### CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT INGENIEUR PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'Ingénieur Principal appartenant à la catégorie A à 35 heures par semaine en raison du départ en retraite du Directeur des Services Techniques.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales de Directeur des Services Techniques.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP<sup>o</sup>: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même

domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, en se basant la grille indiciaire des Ingénieurs.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du "CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison du départ d'un agent en retraite.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'ATSEM à l'école maternelle.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP<sup>o</sup>: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE A TEMPS COMPLET**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'Auxiliaire de puériculture de classe normale appartenant à la catégorie B à 35 heures par semaine en raison du départ d'un agent.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'Auxiliaire de puériculture.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP<sup>o</sup>: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie B lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture et d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des Auxiliaires de puériculture de classe normale.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET 31,50/35<sup>ème</sup>**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à 31,50/35<sup>ème</sup> par semaine en raison d'un besoin permanent au service périscolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 30,89/35<sup>ème</sup>**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 30,89/35<sup>ème</sup> heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique.

**ARTICLE 3 : Fixe** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET 25,77/35<sup>ème</sup>**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie C à 25,77/35<sup>ème</sup> par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP<sup>o</sup>: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'appariteur et d'agent de surveillance de la voie publique.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent polyvalent aux espaces verts.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C

lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent en petite enfance.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le domaine de la petite enfance.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C3.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ATSEM PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

---

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 15 décembre 2022, un emploi permanent d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'ATSEM à l'école maternelle.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C3.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## ENFANCE - JEUNESSE

### RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ANNEE 2021 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENFANCE - JEUNESSE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 : PREND ACTE** du rapport annuel remis par l'ADPEP 28 concernant la délégation de service public pour l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement, les stages adolescents et les séjours pour adolescents pour l'année 2021.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
Décision	22/ 65	Marchés publics de prestations de nettoyage des locaux de la mairie et de la maison de l'enfance et de nettoyage des vitres

Questions diverses

La séance est levée à 22h00.

